

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} août 2013

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013;
- le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale 528
3000 Berne 25
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base II	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente transitoire AI	
Art. 10	Droit	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
4	Rachat	
Art. 13	Rachat des prestations maximales	7
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 15	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 16	Montants limites	10
Art. 17	Taux d'intérêts	10
Art. 18	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 19	Frais	10
6	Entrée en vigueur	
Art. 20	Entrée en vigueur	11

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Éléments variables du salaire à assurer**

L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} janvier – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables de salaire à assurer cumulés durant l'année précédente. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant l'année civile, sous réserve d'une invalidité partielle.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	3.00	5.00	6.00	5.00
35 – 44	5.00	7.00	8.00	7.00
45 – 54	7.00	9.00	10.00	9.00
55 – 65	9.00	11.00	12.00	11.00

Le plan de base II offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	2.00	3.00

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de la rente transitoire AI;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base II

Le plan de base II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes transitoires AI
- g. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- h. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- i. Rentes de concubines ou de concubins
- j. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- k. Rentes d'orphelins
- l. Capitaux-décès
- m. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- n. Prestations de sortie
- o. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- p. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 70% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 70% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 20% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 20% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 20% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente transitoire AI

Art. 10 Droit

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui n'ont droit ni à une rente complète ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), et qui bénéficient d'une rente d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée est employée à temps partiel ou si elle touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, le droit à une rente transitoire AI est diminué proportionnellement à son taux d'occupation.

Art. 11 **Montant**

Le montant de la rente transitoire AI correspond à 80 % de la rente de vieillesse AVS maximale au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 12 **Financement**

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	11	360	45
24	22	386	46
25	34	413	47
26	45	440	48
27	57	468	49
28	69	496	50
29	82	525	51
30	94	555	52
31	107	584	53
32	120	615	54
33	134	646	55
34	147	682	56
35	161	719	57
36	179	756	58
37	198	794	59
38	217	832	60
39	236	872	61
40	256	912	62
41	276	953	63
42	296	995	64
43	317	1038	65
44	339		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal ($555\% \cdot 40\,000$)	CHF 222 000
– Rachat possible ($222\,000 - 120\,000$)	CHF 102 000

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	4	9	14	19	24	30	36	46	33	67	103	140	180	222	267
27	6	11	18	24	31	38	46	47	35	70	108	147	189	234	281
28	7	14	21	29	37	46	56	48	36	74	114	155	199	246	296
29	8	16	25	34	44	54	65	49	38	77	120	162	209	258	310
30	9	19	29	39	51	63	76	50	40	81	125	170	219	270	325
31	11	21	33	45	58	71	86	51	42	85	131	178	229	283	340
32	12	24	37	50	65	80	96	52	44	89	137	186	240	296	356
33	13	27	41	56	72	89	107	53	46	93	143	194	250	309	372
34	15	29	45	62	79	98	118	54	48	97	150	203	261	323	388
35	16	32	50	68	87	107	129	55	50	101	156	212	272	336	405
36	17	35	54	73	94	117	140	56	52	105	162	220	283	350	421
37	19	38	59	80	102	126	152	57	54	109	169	229	295	365	439
38	20	41	63	86	110	136	164	58	56	114	176	238	307	379	456
39	22	44	68	92	118	146	176	59	58	118	183	248	319	394	
40	23	47	73	98	127	156	188	60	61	123	190	257	331		
41	25	50	77	105	135	167	201	61	63	127	197	267			
42	26	53	82	112	144	178	213	62	65	132	204				
43	28	57	87	118	152	188	227	63	68	137					
44	30	60	92	125	161	199	240	64	70						
45	31	63	98	132	170	211	253								

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (137%*40 000) CHF 54 800
- Rachat possible (54 800 – 20 000) CHF 34 800

Art. 15 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	31.2	63.3	96.3	130.4	165.5	201.6	238.8	45	44	56.3	114.3	174.0	235.5	298.8	364.1	431.3
26	25	32.1	65.2	99.2	134.3	170.4	207.6	246.0	46	45	58.0	117.7	179.2	242.5	307.8	375.0	444.2
27	26	33.1	67.1	102.2	138.3	175.5	213.9	253.3	47	46	59.7	121.2	184.6	249.8	317.0	386.3	457.6
28	27	34.1	69.1	105.3	142.5	180.8	220.3	260.9	48	47	61.5	124.9	190.1	257.3	326.5	397.8	471.3
29	28	35.1	71.2	108.4	146.7	186.2	226.9	268.8	49	48	63.4	128.6	195.8	265.0	336.3	409.8	485.4
30	29	36.1	73.3	111.7	151.1	191.8	233.7	276.8	50	49	65.3	132.5	201.7	273.0	346.4	422.1	500.0
31	30	37.2	75.5	115.0	155.7	197.6	240.7	285.1	51	50	67.2	136.4	207.7	281.2	356.8	434.7	515.0
32	31	38.3	77.8	118.5	160.4	203.5	247.9	293.7	52	51	69.2	140.5	214.0	289.6	367.5	447.8	530.4
33	32	39.5	80.1	122.0	165.2	209.6	255.4	302.5	53	52	71.3	144.7	220.4	298.3	378.6	461.2	546.4
34	33	40.7	82.5	125.7	170.1	215.9	263.0	311.6	54	53	73.4	149.1	227.0	307.3	389.9	475.1	562.7
35	34	41.9	85.0	129.5	175.2	222.4	270.9	320.9	55	54	75.6	153.6	233.8	316.5	401.6	489.3	579.6
36	35	43.1	87.6	133.3	180.5	229.0	279.0	330.6	56	55	77.9	158.2	240.8	326.0	413.7	504.0	597.0
37	36	44.4	90.2	137.3	185.9	235.9	287.4	340.5	57	56	80.3	162.9	248.1	335.7	426.1	519.1	614.9
38	37	45.8	92.9	141.5	191.5	243.0	296.0	350.7	58	57	82.7	167.8	255.5	345.8	438.9	534.7	633.4
39	38	47.1	95.7	145.7	197.2	250.3	304.9	361.2	59	58	85.1	172.8	263.2	356.2	452.0	550.7	
40	39	48.6	98.6	150.1	203.1	257.8	314.1	372.0	60	59	87.7	178.0	271.1	366.9	465.6		
41	40	50.0	101.5	154.6	209.2	265.5	323.5	383.2	61	60	90.3	183.4	279.2	377.9			
42	41	51.5	104.6	159.2	215.5	273.5	333.2	394.7	62	61	93.0	188.9	287.6				
43	42	53.1	107.7	164.0	222.0	281.7	343.2	406.5	63	62	95.8	194.5					
44	43	54.6	110.9	168.9	228.6	290.1	353.5	418.7	64	63	98.7						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.443	4.284	2.898	2.205	1.790	1.513	1.316
Femmes		8.443	4.284	2.898	2.205	1.790	1.513

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 16 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 18 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	5.01
59	5.11
60	5.22
61	5.33
62	5.44
63	5.57
64	5.70
65	5.85
66	6.00
67	6.17

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 19 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.–;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.–.

6 Entrée en vigueur

Art. 20 **Entrée en vigueur**

Le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, est remplacé par ce plan de base II de la Caisse de pensions Poste qui entre en vigueur au 1^{er} août 2013.

